



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réhabilitation de l'ancien site industriel « George »
situé sur la commune de Wasquehal (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0328 relative au projet de réhabilitation de l'ancien site industriel « George » situé sur la commune de Wasquehal, reçue et considérée complète le 13 janvier 2022 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas tacite en date du 17 février 2022 soumettant le projet de réhabilitation de l'ancien site industriel « George » situé sur la commune de Wasquehal à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 février 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39)a° (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réhabiliter l'ancien site industriel « George » sur une emprise foncière de près de deux hectares en :

- réhabilitant une partie de l'entrepôt existant en bureaux et espaces de co-working,
- créant un parking silo de plus de 300 places,
- aménageant des voiries, axes piétons et espaces verts,

Considérant la localisation du projet, en limite de la commune de Wasquehal, accessible par l'avenue Jean-Paul Sartre et desservi par les arrêts de transport en commun situés à proximité immédiate du site ;

Considérant que l'historique du site a amené le pétitionnaire à réaliser un diagnostic de pollution des sols qui selon les conclusions apportées, justifie la présence de pollution des sols au droit du projet ;

Considérant que selon ce diagnostic, le plan de gestion mentionné devrait être actualisé au regard de l'accueil potentiel de populations sensibles, mais que compte-tenu de la vocation retenue, il revient au pétitionnaire de suivre les préconisations mentionnées pour assurer la compatibilité du site avec le projet ;

Considérant que le projet contribue à valoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle par les aménagements prévus à cet effet qui facilitent l'accès au réseau de transport en commun, dont l'offre est suffisante pour répondre aux besoins des futurs usagers ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant, bien que le projet s'implante sur un site principalement artificialisé et sans enjeux écologiques notables, que l'étude écologique fournie ne comporte pas d'engagement ferme visant à préserver voire contribuer à développer la biodiversité locale.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision d'examen au cas par cas tacite en date du 17 février 2022 soumettant le projet de réhabilitation de l'ancien site industriel « George » situé sur la commune de Wasquehal à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente.

Article 2

Le projet de réhabilitation de l'ancien site industriel « George » situé sur la commune de Wasquehal, reçue et considérée complète le 13 janvier 2022 n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve que le porteur de projet définisse des mesures visant à préserver et développer la biodiversité locale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr